

**Récépissé de déclaration concernant
la régularisation et la mise en conformité du pont de la RN17 de Pont-Sainte-Maxence
(ROE59399)**

Commune de Pont-Sainte-Maxence

Dossier n°60-2020-00162

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier présenté le 18 décembre 2020 par le Conseil Départemental de l'Oise concernant la restauration de la continuité écologique au droit du pont de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'accord du conseil départemental dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet de récépissé intégrant les prescriptions pour la restauration de la continuité écologique de la Frette ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire de la Frette ;

Considérant que les prescriptions du présent récépissé permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

délivre récépissé à :

Conseil départemental de l'Oise
1, rue Cambry
60 024 BEAUVAIS

concernant :

La régularisation et la mise en conformité du pont de la RN17 de Pont-Sainte-Maxence (ROE59399)

dont la réalisation est prévue dans la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des cures (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement naturel des sédiments.</i>	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Modalité des travaux de restauration de la continuité écologique

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Pont-Sainte-Maxence seront effectués dans les règles de l'art par le Conseil Départemental de l'Oise.

L'opération consiste en :

– la mise en place d'une rampe en enrochement de 24 m en aval du radier, ayant une pente de 3 %. Les enrochements seront disposés en deux bancs permettant la création d'un chenal méandré. Les diamètres permettant de constituer le fond du lit seront compris entre 80 et 200 mm. Une bêche en limite aval de chaque banc d'enrochements sera créée pour la stabilité et la durabilité de l'aménagement ;

– la mise en place de deux barrettes sous le pont, avec une échancrure dans chacune d'elles ;

– la mise en place de blocs localement sous l'ouvrage pour diversifier les écoulements.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre. Pour tous travaux en dehors de ces périodes, une demande de dérogation devra être présentée à la DDT.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant la mise en assec du cours d'eau.

Des mesures devront être prises pour limiter le départ de MES en aval du cours d'eau par la protection du rejet des eaux pompées, la protection de la crépine de la pompe et la pose de barrages filtrants en aval de la zone en prévoyant leur remplacement fréquemment en fonction de la qualité des fines piégées.

La remise en eau du nouveau lit devra être effectuée progressivement. Selon le débit du cours d'eau à cette étape du chantier, une remise en eau sur plusieurs jours pourra être imposée pour diminuer les risques de relargages de MES à l'aval du cours d'eau. Le batardeau amont devra permettre cette remise en eau progressive.

Moyen de suivi

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Une visite mensuelle ainsi qu'une visite après chaque épisode de crue est recommandée pour s'assurer du bon fonctionnement et de la pérennité de l'aménagement, ainsi qu'un suivi des phénomènes d'érosion.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau politique et police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau politique et police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les travaux menés dans le cadre de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et délais de recours

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Pont-Sainte-Maxence concernée par cet ouvrage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Conformité des travaux

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Aussi, **des mesures devront être réalisées** par le maître d'ouvrage une fois les travaux terminés pour s'assurer de la fonctionnalité des aménagements en fonction des objectifs fixés dans le dossier. En cas de non conformité, des travaux de reprises devront être proposés et réalisés après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 duc code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 20 avril 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
Le Responsable du bureau Politique et Police de
l'Eau



Yann-Hugo MALLY

PJ : arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

